



REÇU A LA PRÉFECTURE

12 JUIL. 2004

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2004 - 00353 **PSOL**
du 7 . JUIL. 2004

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2004 de la
Maison de retraite "Père Fallot" de BELLEMAGNY**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-
647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des
personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son
article 23,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire,
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des
établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention EHPAD en cours de signature ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

12 JUL. 2004

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de retraite de "Père Fallier" de BELLEMAGNY sont fixés à compter du 1er juillet 2004 à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 47,91 €
Résidents âgés de moins de 60 ans : 55,40 €

La Maison de Retraite n'étant habilitée à l'aide sociale qu'à compter du 1^{er} juillet 2004, les prix de journée hébergement antérieurs n'ont pas été fixés par le Président du Conseil Général.

Dépendance :

Pour copie conforme
 COLMAR, le **15 JUL. 2004**
 Pour le Président par délégation

Le Directeur
 Pour le Directeur
 Le Chef de Service

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 10,58 Euros	GIR 1-2 : 7,70 Euros
GIR 3-4 : 6,70 Euros	GIR 3-4 : 3,82 Euros
GIR 5-6 : 2,88 Euros	GIR 5-6 : Néant

Sophie DINTINGER

Le prix de journée dépendance (GIR 5 - 6) qui reste à la charge du résidant, fixé par le Président du Conseil Général pour la période du 01/01/04 au 30/06/04, est de 2,86€. Ce tarif est de 2,88€ à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

14 817,75 Euros pour la période du 01/01/04 au 30/06/04
33 980,13 Euros pour la période du 01/07/04 au 31/12/04

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE OFFICIEL DÉLIBÉRÉ

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	12 JUL. 2004
	Publication - Notification le	15 JUL. 2004



Pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
Le Directeur
 Pour le Directeur et par délégation
 Le Directeur Adjoint

[Signature]

LE PRÉSIDENT
[Signature]
 Charles BUTTNER